

No. 235. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS INTERNATIONAL CHILDREN'S EMERGENCY FUND AND THE GOVERNMENT OF ROMANIA CONCERNING THE ACTIVITIES OF THE UNICEF IN ROMANIA.
SIGNED AT PARIS, ON 28 AUGUST 1947

Official text: English.

Filed and recorded by the Secretariat on 1 August 1950.

.....

Article II

TRANSFER AND DISTRIBUTION OF SUPPLIES

A. The Fund, after having arranged with the Government for the procedure of transfer of the supplies, will entrust its supplies . . .

G. The Government agrees to make all arrangements for, and to sustain, all operational and administrative expenses or costs incurred in the currency of Romania with regard to the reception, unloading, warehousing, transportation (within Romania) and distribution of the supplies furnished by the Fund.

.....

Article V

RELATIONSHIP BETWEEN THE GOVERNMENT AND THE FUND

IN THE CARRYING OUT OF THIS AGREEMENT

A.² It is recognized that the implementation of this Agreement with regard to administrative matters will require further arrangements between the Government of Romania and the Fund.

.....

Article IX

PERIOD OF AGREEMENT

This Agreement shall take effect as from the date of the approval by the Executive Board of the Fund of the attached plan of operations . . .

Delegate by the Romanian Government

Maurice PATE

Prof. Dr. J. NICOLAU

Executive Director

U.N. Int. Children's Emergency Fund

Paris, August 28, 1947.

¹ Came into force on 28 August 1947, in accordance with article IX.

² Paragraphs A, B, C, D, E and F in the model text become paragraphs B, C, D, E, F and G in the text of the agreement with Romania.

TRADUCTION — TRANSLATION

N^o 235. ACCORD¹ ENTRE LE FONDS INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES POUR LE SECOURS A L'ENFANCE ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE EN ROUMANIE. SIGNÉ A PARIS, LE 28 AOUT 1947

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 1er août 1950.

.....

Article II

TRANSFERT ET DISTRIBUTION DES FOURNITURES

A. Le Fonds, après s'être entendu avec le Gouvernement sur les modalités de la cession des fournitures, confiera ses fournitures . . .

.....

G. Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures voulues pour assurer la réception, le déchargement, lentreposage, le transport (à l'intérieur de la Roumanie) et la distribution des articles fournis par le Fonds et à supporter tous les frais et toutes les dépenses de gestion et d'administration y relatifs, encourus en monnaie roumaine.

.....

Article V

**RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE FONDS TOUCHANT L'EXÉCUTION
DU PRÉSENT ACCORD**

A.² Pour l'exécution du présent Accord en ce qui concerne les questions administratives, le Gouvernement et le Fonds reconnaissent la nécessité d'arrangements complémentaires entre le Gouvernement de la Roumanie et le Fonds.

.....

Article IX

DURÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord prendra effet à la date de l'approbation du plan d'opérations ci-joint par le Conseil d'administration du Fonds . . .

Maurice PATE
Directeur général
du Fonds international des N.U.
pour le secours à l'enfance

Professeur J. NICOLAU
Représentant du Gouvernement
roumain

Paris, le 28 août 1947.

¹ Entré en vigueur le 28 août 1947, conformément à l'article IX.

² Les paragraphes A, B, C, D, E et F de l'accord-type sont devenus les paragraphes B, C, D, E, F et G dans le texte de l'accord avec la Roumanie.

MEMORANDUM

ON THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF ROMANIA
AND THE INTERNATIONAL CHILDREN'S EMERGENCY FUND

In accordance with our discussions concerning the Agreement between the Government of Romania and the International Children's Emergency Fund, I should like to state that it is the policy of the Fund to conserve its resources for beneficiaries and only maintain the minimum staff necessary for the fulfillment of its functions. Accordingly, we propose that pursuant to article V, paragraph A, the international personnel of the mission in Romania will comprise not more than two representatives until November 1, 1947, at which time we suggest that this matter be fairly reconsidered by your Government and the Fund in mutual confidence. In this reconsideration, as Administrator of the Fund, I feel that for each 100,000 children to whom the Fund supplies the daily milk-fats unit one international representative is necessary to permit the Fund to fulfill its responsibilities both to the Government and to the Executive Board.

In connection with article II, paragraph A, you will understand that in receiving supplies from the Fund, the Government of Romania will act as Agent-Trustee for the Fund, as contemplated in the Agreement.

The Fund looks forward to a cooperative effort between the Government of Romania and the Fund which will result in carrying out our common objective — to assist the needy children and mothers of your country.

Maurice PATE
Executive Director

Read and approved

Prof. Dr. J. NICOLAU
Delegate by the Romanian Government

MÉMORANDUM

CONCERNANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE
ET LE FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS À L'ENFANCE

Comme suite à nos conversations relatives à l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Fonds international de secours à l'enfance, je voudrais préciser que le Fonds a pour ligne de conduite de réserver ses ressources aux bénéficiaires et de n'employer que le personnel minimum indispensable à l'accomplissement de sa tâche. En conséquence, nous proposons qu'en application du paragraphe A de l'article V le personnel international de la mission en Roumanie ne comprenne pas plus de deux représentants jusqu'au 1er novembre 1947, date à laquelle nous suggérons que cette question soit examinée de nouveau par votre Gouvernement et le Fonds en toute objectivité et dans un esprit de confiance mutuelle. A ce sujet, en qualité d'Administrateur du Fonds, j'estime que, pour permettre à celui-ci de s'acquitter de sa tâche tant à l'égard du Gouvernement qu'à l'égard du Conseil d'administration, il faut un représentant international pour chaque groupe de 100.000 enfants auxquels le Fonds distribue la ration journalière de lait et de matières grasses.

Vous voudrez bien interpréter le paragraphe A de l'article II comme signifiant qu'en recevant les fournitures du Fonds le Gouvernement de la Roumanie agira en qualité d'agent de confiance du Fonds comme il est prévu dans l'accord.

Le Fonds espère voir se développer entre le Gouvernement de la Roumanie et le Fonds un effort de coopération grâce auquel pourra être atteint notre objectif commun à savoir de venir en aide aux enfants et aux mères de votre pays qui sont dans le besoin.

Maurice PATE
Directeur général

Lu et approuvé

Professeur J. NICOLAU
Représentant du Gouvernement roumain